

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05397

Numéro SIREN : 900 269 770

Nom ou dénomination : 10.11 Studios

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/032868

## **10.11 STUDIOS SASU**

Société par actions simplifiée au capital de 40000 €,  
Siège social : 62 Rue Louis Braille  
69800 St Priest  
RCS : Lyon B 900 269 770

**Procès-Verbal en date du 18/08/2022**

### **AG EXTRAORDINAIRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le dix-huit Aout deux mille vingt-deux,

L'associé de la société 10.11 STUDIOS société par actions simplifiée au capital de 1000 €, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au 62 Rue Louis Braille, 69800 St-Priest siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

- Mr Sébastien Brun , à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. La séance est présidée par Mr Sébastien Brun, président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital
- Modification des statuts en conséquence
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **1ÈRE RÉSOLUTION**

Les associés décident d'augmenter le capital social de 39 000€ euros, afin de le porter de 1 000 euros à 40 000 euros, par augmentation de la valeur nominal des actions, passant de 10€ chacune à 40€ chacune, toujours numérotées de 1 à 100.

La collectivité des associés constate :

- Une augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé à hauteur de 39000€ (Trente-neuf mille euros)
- Qu'ainsi, l'augmentation du capital par augmentation de la valeur nominal des actions est régulièrement et définitivement réalisée.

**- Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **2ÈME RÉSOLUTION**

En conséquence de cette augmentation de capital, les associés décident de modifier les articles VI et VII des statuts comme suit :

### *Article VI - Apports*

*L'associé unique, Mr Brun Sébastien a apporté la somme de 39 000€ (trente neuf mille euros) par incorporation de compte courant d'associé*

### *Article VII – Capital Social :*

*Le capital social est fixé à 40 000€ ( Quarante mille euros)*

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **3ÈME RÉSOLUTION**

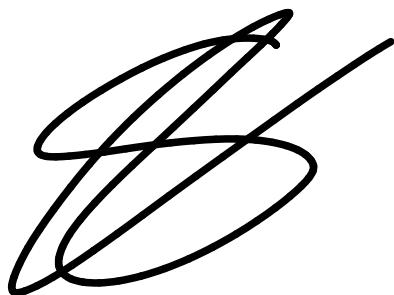
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 3 originaux,  
À Saint Priest  
Le 18/08/2022  
*SIGNATURE DES ASSOCIÉS*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sébastien Brun".

# **10.11 Studios**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital de 40000 Euros**

**Siège social**

**62 Rue Louis Braille  
69800 Saint-Priest**

## **STATUTS**

### **Monsieur Sébastien Brun**

Né le 19 Février 1982 à Lyon 7ème (France), de nationalité Française,  
Demeurant 62 rue Louis Braille, 69800, Saint-Priest.  
Célibataire,

**a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

#### **I – Forme**

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les articles L227-1 à L227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

#### **II – Objet**

La société a pour objet :

- En activité principale, la vente en gros et en détail sur Internet et en magasins, de tous produits de textiles, chaussures, maroquinerie, bonneterie, accessoires de mode et tous articles de la branche.
- La vente en gros et en détail sur Internet et en magasins, de produits cosmétiques, produits de parfumerie et tous articles et accessoires se rapportant à l'embellissement de l'être humain.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **III – Dénomination**

La société prend la dénomination de :

#### **10.11 Studios**

Cette dénomination figurera sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie, si elle ne les contient pas, des mots "Société par Actions Simplifiée

Unipersonnelle " ou des initiales « S.A.S.U. » suivis de l'énonciation du montant du capital social.

#### **IV – Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **V - Siège social**

Le siège de la société est fixé, au domicile de l'associé unique, à :

**62 Rue Louis braille  
69800 Saint-Priest**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

#### **VI – Apports**

L'associé unique, soussigné ci-dessous, a apporté en numéraire :

- Monsieur <b>Sebastien Brun</b> la somme de	<b>1 000,00 euros</b>
<b>Total</b>	<b>1 000,00 euros</b>

La totalité de l'apport a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque HSBC Continental Europe, ce qui est reconnu par le Président ci-après désigné.

Par ailleurs, en date du 18 Aout 2022, L'associé, soussigné ci-dessous, à décidé d'augmenter le capital social de 39 000€ euros, afin de le porter de 1 000 euros à 40 000 euros, par augmentation de la valeur nominal des actions, passant de 10€ chacune a 40€ chacune, toujours numérotées de 1 à 100. Ainsi, la collectivité des associés constate :

**- Une augmentation de capital par incorporation de compte courant d'associé à hauteur de 39000€ (Trente-neuf mille euros)**

#### **VII – Capital**

Le capital social est fixé à

**Quarante Mille Euros (40 000 Euros).**

Il est divisé en 100 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique :

- Monsieur <b>Sebastien Brun</b>	<b>100 actions</b>
----------------------------------	--------------------

Total égal au nombre d'actions composant le capital social:

**100 actions**

## **VIII - Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **IX – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **X – Transmission, location et indivisibilité des actions**

### *- Transmission :*

Les actions seront librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

### *- Location :*

La location des actions est interdite. L'associé unique pourra modifier ce point et autoriser ultérieurement la location des actions en changeant les statuts.

### *- Indivisibilité des actions :*

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

## **XI – Président de la Société**

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par son Président, personne physique ou morale (alors représenté par son représentant légal), associé unique ou non associé de la Société.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société

### *- Désignation :*

Le Président est nommé par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération. Celui-ci sera nommé par acte séparé.

### *- Durée des fonctions :*

Si le Président est l'associé unique alors celui-ci sera nommé pour une durée illimitée.

Si le Président est un tiers à la société, alors la durée de ses fonctions sera déterminée par l'associé unique par acte séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président « tiers à la société » dans l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- *Cessation des fonctions de Président :*

Le président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec accusée de réception, adressée à l'associé unique, 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- *Pouvoirs :*

Le Président non associé peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société dans la limite des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le Président non associé devra recueillir l'accord préalable de l'associé unique pour les actes, opérations et engagements suivants :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers pour un montant supérieur à 5 000€ HT ;
- toutes décisions relatives à un fond de commerce, telles que :
  - acquisitions ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
  - prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- abandon de créances ;
- emprunts assortis de sûretés, telles qu'hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux ;
- prise de participation dans toutes sociétés.

Le Président non associé peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président non associé qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **XII – Conventions entre la Société et son Président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas l'associé unique, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

## **XIII – Décisions de l'associé unique**

Certains domaines sont exclusivement réservés à l'associé unique. Ainsi, celui-ci est le seul compétent

pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes (le cas échéant) ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- dissolution de la Société.

En ce qui concerne les limitations du Président non associé, l'associé unique encadre les pouvoirs de celui-ci dans l'article XI des présents statuts.

#### **XIV - Exercice social**

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 Decembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 Décembre 2021.

#### **XV - Comptes sociaux**

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Le Président établit un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. S'il y a lieu le Président établi un rapport sur les conventions entre la société et son Président et/ou l'associé unique.

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article L. 612-1 du code de commerce et l'article 44 du décret 2005-1677 du 28 décembre 2005, l'associé unique est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies par les articles L. 823-1 à L. 823-18 du code de commerce, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article L. 612-2 du code de commerce et à l'article 25 du décret d'application seraient remplies, le Président sera tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

#### **XVI - Affectation et répartition des résultats**

Bénéfices. Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements et provisions qui ont été constatés par le Président.

Le bénéfice distribuable est constitué, selon la décision souveraine de l'associé unique, par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires et éventuellement par des réserves.

Après approbation des comptes, le bénéfice est attribué à l'associé unique, et inscrit à son crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau tout ou partie du versement du bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont il détermine la nature et la destination.

Pertes. Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

## **XVII – Dissolution de la Société**

L'associé unique étant une personne physique, la dissolution de la société, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Mention. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Liquidateurs. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé (possédant le statut de commerçant ou d'artisan).

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture.

## **XVIII – Contestations**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **XIX – Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de l'associé unique.

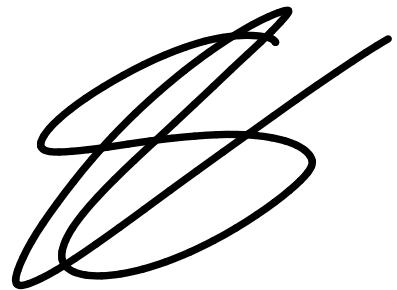
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'associé unique.

## **XX - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Sébastien Brun, Président associé unique de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

*A Lyon, le 18/08/2022 (Fait en Cinq originaux).*

**Sebastien Brun,  
L'Associé Unique.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. BRUN".